

Arrêt

n° 340 473 du 3 février 2026
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2025 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1er octobre 2025.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. DELAISSE *loco* Me C. MANDELBLAT, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – ci-après RDC), d'origine ethnique yombe et de religion catholique.

En 2020, vous adhérez à l'Engagement pour la Citoyenneté et le Développement (Ecidé) et obtenez votre carte de membre en 2021. Entre février 2022 et septembre 2022, vous occupez un poste d'agent de sécurité pour le parti. Vous participez également à des marches, des réunions et des fêtes en soutien à l'Ecidé.

Le 20 mai 2023, vous êtes arrêté avec d'autres personnes par deux policiers, alors que vous participez à une marche au rond-point Victoire. Accusé de rébellion, vous êtes détenu au commissariat de Kalamu. Le 23 mai 2023, vous êtes emmené au Parquet de la Gombe pour être auditionné. Vous passez ensuite quatre jours supplémentaires à Kalamu, avant d'être placé en liberté provisoire avec l'obligation de vous présenter chaque mois au commissariat de la Funa. Vous ne reprenez pas vos activités pour l'Ecidé après votre libération, déçu de leur inaction lors de votre détention.

Le 24 septembre 2024, la police se présente à votre domicile avec un mandat d'arrêt. Vous n'êtes pas présent ce jour-là, mais êtes averti par votre voisin. Vous partez alors vous cacher chez un ami de votre oncle, à Ndjili.

L'ami de votre oncle organise votre fuite avec un passeur et vous quittez la RDC, le 03 décembre 2024, muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique, le 04 décembre 2024, et introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE), le jour même.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être arrêté par la justice congolaise, en raison de votre participation à la marche du 20 mai 2023 aux côtés de l'Ecidé (NEP, pp. 13 et 22). Or, le CGRA considère que ces craintes ne peuvent pas être établies pour les raisons suivantes :

Vous n'établissez ni votre qualité de membre de l'Ecidé, ni votre activisme au sein de ce parti, entre 2020 et 2023 :

- Votre adhésion à l'Ecidé n'est pas suffisamment étayée et cohérente pour être considérée comme crédible. D'emblée, le CGRA constate que vous fournissez une dénomination approximative pour ce parti, à savoir « engagement citoyenneté pour le développement » (NEP, p. 5) au lieu d'Engagement pour la citoyenneté et le développement. Ensuite, bien que vous fournissiez quelques noms de responsables et de lieux, l'ensemble de vos déclarations se montre peu détaillé. Vous restez vague sur les raisons de votre engagement pour l'Ecidé, ainsi que sur la manière dont vous en seriez devenu membre. Vous vous contredisez, en outre, sur ce point, puisque vous expliquez avoir pu devenir membre, notamment, suite à votre participation à une marche en 2020, avant de dire que vous n'y aviez en fait jamais participé. De plus, si vous indiquez n'avoir rien dû payer pour obtenir votre carte de membre, force est de constater que les informations objectives à la disposition du CGRA indiquent qu'il faut bel et bien s'acquitter d'un paiement pour recevoir cette carte. Par ailleurs, vous ne citez aucun lieu précis, et ne vous contentez que de quelques noms, sans même parvenir à citer plus de deux membres de votre bureau local. Finalement, vous n'êtes pas cohérent au sujet de votre attachement à ce mouvement, puisque vous commencez par affirmer que c'est votre parti et que vous auriez souhaité le soutenir en Belgique si c'était plus proche de chez vous, avant de dire qu'étant donné le manque de soutien apporté par l'Ecidé lors de votre détention, vous vous étiez juré de ne plus retourner dans ce parti (fardes « informations sur le pays », document n° 1 et NEP, pp. 5-9, 13-14, 20, 22) ;*

- Vos lacunes, invraisemblances et contradictions enlèvent toute crédibilité aux activités que vous auriez menées dans le cadre de l'Ecidé. Sur votre rôle d'agent de sécurité, de février 2022 à septembre 2022, vos propos sont peu vraisemblables. De fait, vous dites avoir été écarté de ce poste à cause de votre âge, de votre niveau d'études trop bas et de votre mauvais niveau de français oralement et à la lecture. Or, vous faisiez partie de l'Ecidé depuis près de deux ans au moment où on vous confie ce poste, rendant improbable qu'on ne connaisse pas suffisamment vos faiblesses à l'époque. Interpellé à ce sujet, vous n'avez pas de réponse concrète à apporter. De plus, vous êtes vague et contradictoire sur vos tâches. Plus spécifiquement, lorsque vous indiquez n'avoir rien fait d'autre que de garder la porte, pour ensuite affirmer que vous aviez aussi assuré la sécurité des autorités lors de marches. Vous n'expliquez pas clairement cette contradiction. Interrogé sur ce que vous deviez faire, vous ne fournissez qu'une série d'informations vagues et sommaires. Plus tard, vous vous contredisez à nouveau, tant sur vos tâches que sur la temporalité de votre fonction d'agent de sécurité, en expliquant avoir assuré la sécurité lors de la marche de mai 2023, mais pas lors de*

celle de septembre 2022, car vous n'étiez pas encore en poste. Confronté, vous dites ensuite que vous n'aviez pas tenu ce rôle lors de ces deux marches. Mis face à vos nouvelles incohérences, vous ajoutez encore une nouvelle version, à savoir que vous aviez bien fait la sécurité à la marche de 2022, mais pas à celle de 2023. Si vous émettez, enfin, la possibilité que vous n'avez pas bien compris la question, vous ne convainquez nullement le CGRA face à la répétition de vos incohérences. Les éléments relevés supra soulignent, finalement, vos propos aléatoires au sujet des marches auxquelles vous auriez participé, tant sur les dates que sur le rôle que vous y auriez tenu (NEP, pp. 7-9) ;

- La carte de membre que vous présentez ne permet nullement d'inverser le sens de ces constats. Outre les éléments problématiques au sujet de l'obtention de votre carte relevés supra, le CGRA estime ne pas être en mesure de considérer cette carte comme authentique. Ainsi, à l'analyse des documents déposés, il y a lieu de constater que vous remettez en fait deux versions distinctes de cette carte. A l'OE, il s'agit d'un format parfaitement rectangulaire, tandis qu'en entretien personnel, vous présentez une carte aux bords arrondis, sur laquelle certains mots figurant sur la première version ont été coupés. Il n'est donc pas possible d'établir le contexte de fabrication et d'acquisition de ces deux versions de votre carte de membre (farde « documents », documents n° 1 et 3).

Par conséquent, le CGRA considère que vous rendez impossible l'existence de toute crainte en raison d'une appartenance à l'Ecidé vous concernant en cas de retour en RDC.

Vous ne démontrez pas non plus que vous auriez rencontré des problèmes dans votre pays avec vous autorisés, et plus précisément en raison de votre participation à la marche du 20 mai 2023 :

- L'absence de crédibilité de votre affiliation à l'Ecidé rend d'emblée caduque votre présence à cette marche. De fait, vous liez votre participation à celle-ci à votre soutien à ce parti et empêchez donc le CGRA de tenir pour établi le contexte même pour lequel vous vous étiez retrouvé à cet événement (NEP, pp. 8-9) ;

- Vos propos inconsistants et contraires à la réalité sur la marche du 20 mai 2023 empêchent de considérer que vous y auriez bien participé. Vous ne fournissez qu'une série d'informations générales et partielles sur son organisation et son parcours. Plus encore, amené à vous exprimer sur la manière dont vous aviez vécu cette marche, vous restez peu détaillé sur ce que vous avez pu observer au cours de celle-ci et en particulier sur les altercations avec les forces de l'ordre, au sujet desquelles vous vous contentez d'un seul exemple précis, relaté sommairement. Pour terminer, vous affirmez avoir rejoint le rond-point Victoire et avoir été arrêté là-bas. Or, les informations objectives indiquent que les manifestants ont été interceptés bien avant cet endroit et que les participants, leaders compris, n'ont jamais atteint le rond-point. Cette dernière contradiction achève de convaincre le CGRA de votre absence lors de cette marche (farde « informations sur le pays », document n° 2 et NEP, pp.9-10, 14-16) ;

- Vos déclarations au sujet de votre arrestation et de votre détention, déjà largement remises en cause, sont lacunaires. Malgré les multiples questions qui vous ont été posées, vous ne parvenez aucunement à livrer des informations détaillées et empreintes de vécu, que ce soit sur votre arrestation, sur vos réactions à cet instant et sur les insultes proférées à votre encontre. Quant à votre détention, vous ne fournissez qu'une série de propos peu étayés sur votre quotidien au cours de celle-ci, sur le lieu où vous étiez détenu, sur votre passage au Parquet, sur le comportement des gardiens et sur vos codétenus. Sur ce dernier point, le CGRA ne s'explique, par ailleurs, pas que vous indiquiez brièvement avoir été en contact avec le frère de l'un d'entre eux, tout en vous montrant incapable de citer ne serait-ce que le nom de ce codétenu. Finalement, si vous indiquez que vous n'aimez pas parler de cette détention, car cela vous fait du mal lorsque l'officier de protection vous demande si vous pouvez donner d'autres détails sur celle-ci, force est de constater que vous ne fournissez pas plus d'informations étayées une fois que l'importance d'être complet et précis vous est rappelée. En outre, vos difficultés à vous exprimer ne sont pas appuyées par un document médical et ne permettent pas, plus largement, de justifier l'ampleur de vos lacunes, approximations, incohérences et contradictions relevées supra. Enfin, le CGRA constate que vous indiquez clairement, à la fin de votre entretien personnel, avoir pu expliquer tout ce que vous aviez à dire dans le cadre de votre demande (NEP, pp. 10, 16-21, 23) ;

- Le fait qu'aucun des éléments analysés supra n'ait pu être établi empêche de facto de croire que vous seriez actuellement la cible d'un mandat d'arrêt de vos autorités. De fait, vous liez les recherches portées contre vous à partir de septembre 2024 à votre participation à la marche de mai 2023 et à votre arrestation dans ce cadre uniquement. Par ailleurs, le CGRA constate une nouvelle contradiction dans vos propos, puisque vous mentionniez que la visite des autorités à votre domicile avait eu lieu le 20 septembre à l'OE, avant de rectifier devant le CGRA pour affirmer qu'elle s'était déroulée le 24 septembre, comme mentionné sur le mandat d'arrêt remis, et qu'il s'agissait d'une erreur de l'OE, sans autre explication (farde « documents », document n° 2, questionnaire CGRA dans le dossier administratif et NEP, pp. 2, 11, 22) ;

- *La copie du mandat d'arrêt provisoire que vous déposez ne permet nullement de restaurer votre crédibilité défaillante. Tout d'abord, le CGRA constate que vous n'êtes pas capable de fournir la moindre information concrète sur la manière dont ce document aurait été récupéré, ni sur l'état de la procédure qui serait en cours contre vous. Ensuite, le document que vous déposez est une copie, rendant d'emblée impossible son authentification. Plus encore, celui-ci contient plusieurs anomalies lui retirant toute force probante : votre adresse ne correspond pas à ce que vous avez déclaré au CGRA et le document comporte des fautes d'orthographe, ainsi que plusieurs passages incomplets ou formulés dans un français très approximatif alors qu'il s'agit d'un document officiel. Finalement, la corruption, touchant notamment la falsification de documents officiels, étant largement répandue au RDC, achève tout crédit à accorder à ce mandat (farde « documents », document n° 2, farde « informations sur le pays », document n° 3 et NEP, pp. 4-5, 12-13 et 22).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La discussion

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité

chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait lié à l'Ecidé et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de ce lien allégué.

6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

6.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les événements que le requérant a prétendument vécus en République démocratique du Congo ne sont nullement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant, ou qui se limitent à minimiser les griefs épinglés par la partie défenderesse. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

6.2. Le Conseil n'est pas non plus convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, les circonstances de son arrestation alléguée, de prétendues erreurs d'interprétation et/ou de compréhension lors de son entretien à la Direction générale de l'Office des étrangers ou durant son audition du 19 juin 2025, la circonstance que celle-ci se soit déroulée en lingala, ou des allégations telles que « *entre septembre 2022 et mai 2023, même sans statut formel, il a continué à assurer la sécurité de certaines personnalités du parti y compris lors d'événements susceptibles d'être surveillés ou réprimés par les autorités* », « *ce sentiment de retrait et de colère est apparu alors que requérant venait d'être arrêté et détenu par ses autorités, sans aucune aide ni soutien de son parti politique* », « *il n'a jamais changé de carte de membre* », « *il ne s'est pas interrogé sur l'authenticité de ce document [...] ayant simplement choisi de faire confiance à l'ami de son oncle quant à la véracité de ce document* » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne le contenu de l'article de presse annexé à la requête.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour dans sa région d'origine.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à répéter les éléments figurants dans sa requête.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

11. Les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE